

~~DECRET N° 2002-21~~ DU 3 Janvier 2002  
portant création, attributions et organisation  
du 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article premier :** Il est créé, au sein des forces armées, une formation dénommée 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** Le 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers est un corps de troupe de l'armée de terre, stationné dans la zone militaire de défense n°2 à Dolisie.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- gérer le personnel ;
- appliquer les directives, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de l'armée de terre ;
- participer aux exercices interarmes et de mobilisation ;
- maintenir la disponibilité opérationnelle des troupes au niveau demandé ;
- assurer la protection des points sensibles ;
- participer aux missions de service public ;
- exécuter toutes les missions assignées par le commandant de la zone militaire de défense, en temps de guerre, de conflit, de crise ou de trouble.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** Le 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers, commandé par un officier supérieur, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division de la logistique ;
- les unités élémentaires ;
- les structures rattachées au commandant.

### **SECTION I : DU COMMANDEMENT**

**Article 4 :** Le commandement est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités élémentaires ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major de l'armée de terre.

**Article 5 :** Le commandement comprend :

- le commandant de bataillon, chef de corps ;
- le chef d'état-major ;
- le chef de la division de la logistique ;
- le chef de la section du personnel et de l'instruction civique.

## **SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR**

**Article 6 :** L'état-major est l'organe de conception et d'études.

**Article 7 :** L'état-major du 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers comprend :

- la section des opérations et de l'instruction ;
- la section des transmissions ;
- la section de reconnaissance ;
- la section des effectifs ;
- le service général.

## **SECTION III : DE LA DIVISION DE LA LOGISTIQUE**

**Article 8 :** La division de la logistique est chargée de la conception et de la conduite du soutien logistique.

**Article 9 :** La division de la logistique du 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction.

## **SECTION IV : DES UNITES ELEMENTAIRES**

**Article 10 :** Les unités élémentaires du 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers sont des compagnies et de batteries constituées en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

**Article 11 :** Les unités élémentaires du 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers sont :

- l'escadron de commandement et des services ;
- la compagnie de la logistique ;
- le 1<sup>er</sup> escadron des chars légers ;
- le 2<sup>ème</sup> escadron des chars légers ;
- le 3<sup>ème</sup> escadron des chars légers.

## **SECTION V : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT**

**Article 12 :** Les structures rattachées au commandant du bataillon ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

**Article 13 :** Les structures rattachées au commandant du bataillon sont :

- le secrétariat ;
- la section de l'administration et des finances ;
- la section du personnel et de l'instruction civique ;
- la section de la sécurité militaire.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 14 :** Le commandant de bataillon, le chef d'état-major, le chef de division, les commandants des unités élémentaires et les chefs de sections sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

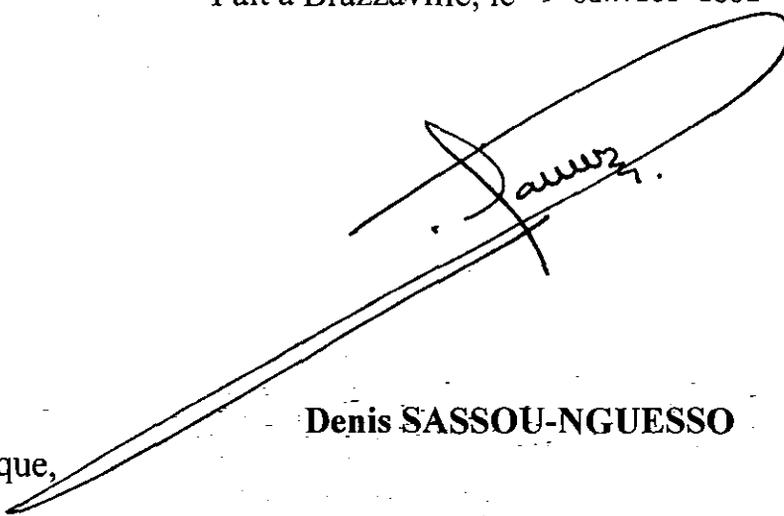
**Article 15 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers sont fixés par arrêté du ministre.

**Article 16 :** Le personnel et les matériels du 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers proviennent des affectations du ministre.

**Article 17 :** Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation du 21<sup>ème</sup> bataillon des chars légers.

**Article 18 :** Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



**Denis SASSOU-NGUESSO**

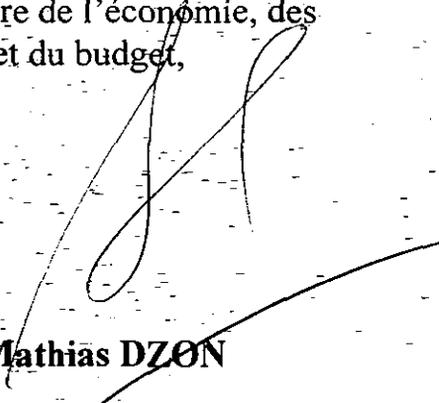
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé  
de la défense nationale,

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,



**Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU**



**Mathias DZON**